

## I - INFORMATIONS INTERNATIONALES

### A) INFORMATIONS EUROPEENNES

#### 1) Taxes annuelles nationales relatives au brevet européen

Le Journal Officiel de l'Office Européen des Brevets publie, dans son numéro 10/80, un très intéressant tableau (p. 358 et suiv.) reprenant pays par pays toutes les dispositions nationales applicables aux annuités dont le déposant européen doit s'acquitter dans les Etats désignés à partir de la mention de la délivrance du brevet européen.

#### 2) P.C.T.

##### Taxes internationales

L'Assemblée des Etats contractants au P.C.T. a modifié, lors de sa sixième session (Genève, 22/26 septembre 1980), le montant des taxes internationales dont les déposants auront à s'acquitter à compter du 1er janvier 1981.

Ces montants seront les suivants :

- Taxe de base : 432 F. soit 1 100 FF (ancien montant : 825 FF)
- Taxe de désignation : 104 F. soit 265 FF (ancien montant : 200 FF)
- Taxe de traitement : 133 F.

- 3) Les Publications Universitaires Européennes viennent de publier la thèse de M. Lorenz STAMPFLI-MEDZIKIJAN sur "Le transfert de technologie : les efforts actuels pour une réglementation internationale".

- 4) A la suite d'une question écrite d'un parlementaire européen, la Commission a été amenée à préciser qu'au 31 décembre 1979, elle était saisie de 4 095 affaires au titre des articles 85 et 86 du traité CEE, 3 724 de ces affaires concernent des accords notifiés, dans 200 cas, la Commission a été saisie d'une plainte d'entreprise et finalement dans 171 cas, la Commission a engagé une procédure d'office. Parmi l'ensemble des notifications ou demandes encore pendantes devant la Commission, quelque 63 % concernent des contrats de licence, 26 % des contrats de distribution et 11 % des accords dits horizontaux.

La grande majorité des contrats de licences sont susceptibles d'être couverts par le règlement d'exemption par catégorie d'accords de licence de brevets que la Commission prépare actuellement. Ils ne devront, donc, pas faire l'objet d'une procédure de décision individuelle. Il en est de même pour un grand nombre d'accords de distribution qui pourront être réglés dans le cadre de dispositions de portée générale. Il est, en outre, prévisible que, comme chaque année, plusieurs centaines d'affaires pourront être réglées sans que l'engagement d'une procédure formelle soit requis à cet effet.

Dans environ trois cents affaires, une instruction est, actuellement, en cours.

B) TRAITE de BUDAPEST - 1977

Le Journal Officiel du 2 décembre 1980 (p. 2807) publie le décret du 25 novembre 1980 portant publication du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets faits à Budapest, le 28 avril 1977 (v. DOSSIERS BREVETS 1980-IV).

C) Congrès de l'A.I.P.P.I.

Le Congrès de l'A.I.P.P.I. vient de se réunir à BUENOS-AIRES (16/21 novembre 1980). Deux questions, en matière de brevets, ont intéressé les congressistes :

- Divulcation par l'inventeur.
- Interprétation des revendications.

Dès à présent, les rapports préparatoires ont été publiés dans l'Annuaire de l'A.I.P.P.I. (1980, n° 2).

## II - INFORMATIONS FRANÇAISES

### Vers une réglementation du titre de conseil en marque ?

A l'inverse des autres pays européens, le droit français ne reconnaît une protection qu'au seul titre de conseil en brevets d'invention. Cette lacune pourrait être au moins partiellement comblée par la mise en place prochaine (peut-être début 1981) d'une réglementation spécifique du titre de conseil en marque, dans l'attente d'une organisation du titre de conseil en propriété industrielle.

Selon les travaux les plus récents, le titre de conseil en marque serait réservé à des personnes pouvant justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine des marques.

- o -

Monsieur J. FOURNIER a été élu Président de l'A.S.P.I., le 5 novembre 1980. Il prend la suite de Messieurs Robert DEPELSENAIRE et TIXIER qui ont donné à l'A.S.P.I. un rôle précieux dans les milieux de propriété industrielle. DOSSIERS BREVETS témoigne sa gratitude au président sortant et ses vœux amicaux au nouveau dirigeant.

Le Conseil de l'A.S.P.I. est, désormais, ainsi constitué :

- Président	:	M. FOURNIER
- Vice-Présidents	:	Mme SADONES-LAURENT M. HOMMERY
- Trésorier	:	Mme BOLESSE
- Trésorier-adjoint	:	M. BRULLE
- Secrétaire	:	Mme THOURET-LEMAITRE
- Autres membres du Conseil	:	M. CAGNEAUX M. EISENBETH M. TIXIER

- o -

Monsieur Michel VIVANT, collaborateur régulier des DOSSIERS BREVETS, a été reçu au concours d'agrégation de Droit privé et nommé Professeur à la Faculté de Droit de PAU.

- o -

Le CONSEIL SUPERIEUR DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE se réunit, pour la première fois, dans sa nouvelle composition, le Mardi 16 décembre, sous la présidence du Professeur Jean FOYER.

- o -

La nouvelle série du Juris-classeur BREVETS D'INVENTION dirigée par les Pr. J.M. MOUSSERON et Ch. LE STANC a commencé ses publications (Litec, 123, rue d'Alésia 75678 PARIS).

- o -

L'ouvrage du Professeur J.M. DELEUZE "Le contrat de transfert de processus technologique", 2ème édition, Masson, 1979, a été le seul ouvrage juridique retenu parmi les quatre finalistes du Prix 1980 du LIVRE du COMMERCE INTERNATIONAL, qui a été décerné à l'ouvrage de J. DELACROIX et E. MULTHAUP "Les clefs du labyrinthe" aux Editions Mandarine.

- o -

L'Institut National de La Propriété Industrielle de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris vient de publier une documentation pratique sur : "Le brevet d'invention : comment l'obtenir ? Quels droits vous donne-t-il ?".

- o -

La Documentation Française vient de publier le rapport du Comité "Recherche" sur "La préparation du huitième plan 1981-1985".

- o -

Vient de paraître : "L'innovation malade de l'impôt, les causes, les remèdes" d'André TEISSIER du CROS, aux Editions d'Organisation (5, rue Rousselet, 75007 PARIS).

- o -

TAXES POUR LES DEMANDES DE BREVET EUROPEEN

---

<u>DESIGNATION</u>	<u>MONTANT (F.F.)</u>
: - Taxe de dépôt	1 080
: - Taxe de recherche	
:     par recherche européenne	3 490
: - Taxe de désignation pour	
:     chaque état contractant	
:     désigné et pour la désigna-	
:     tion conjointe de la Suisse	
:     et du Lichtenstein	540
: - Taxe pour chaque revendi-	
:     cation à partir de la	
:     onzième	120
: - Taxe de recours	1 330
: - Taxe d'examen	4 160
: - Surtaxe à la taxe de dépôt,	
:     à la taxe de recherche ou	
:     à une taxe de désignation :	
:     50 % de la taxe ou des taxes	
:     concernées, sans que le montant	
:     total puisse dépasser :	2 170

TAXES A ACQUITTER POUR UNE DEMANDE INTERNATIONALE  
ET QUI DOIVENT ETRE VERSEES A L'O.E.B.  
LORS DU PASSAGE A LA "PHASE REGIONALE"

<u>DESIGNATION</u>	<u>MONTANT (F.F.)</u>
: - Taxe nationale	: 1 080 :
: - Taxe de recherche *	: :
: - Taxes de revendication	: } Les montants sont les :
: - Taxes de désignation	: } mêmes que ceux :
: - Taxe d'examen	: } indiqués plus haut :
	: } pour les demandes :
	: } de brevet européen :
	: } :

\* Il n'y a pas lieu d'acquitter la taxe de recherche si le rapport de recherche internationale a été établi par l'OEB, par l'Office Suédois des brevets ou par l'Office autrichien des brevets.

TAXES POUR LES DEMANDES INTERNATIONALES

<u>DESIGNATION</u>	<u>MONTANT (F.F.)</u>
: - Taxe de transmission	: 360 :
: - Taxe de recherche	: 4 100 :
: - Taxe de base	: 825 :
: - Taxe supplémentaire	: 15 :
: - Taxe de désignation	: 200 :
: - Taxe de traitement	: * :
: - Taxe d'examen préliminaire **	: 2 410 :
:	:

\* En raison de l'état actuel de la procédure de ratification du PCT, l'Assemblée de l'Union PCT n'a pas encore fixé les montants de ces taxes.

\*\* Les mêmes montants sont applicables à la taxe additionnelle d'examen préliminaire.

TAXE d'APPRENTISSAGE

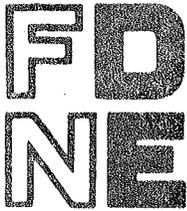
-----

La FONDATION NATIONALE POUR LE DROIT DE L'ENTREPRISE  
est habilitée à percevoir la taxe d'apprentissage pour  
les catégories de personnel "Cadres supérieurs" et  
"Cadres moyens".

Les DOSSIERS BREVETS seraient reconnaissants à tous leurs  
amis de favoriser, par de tels versements, le développement  
des actions de formation pré-professionnelle mené par la  
FONDATION qui associe les principales organisations de  
professionnels du Droit de l'Entreprise et les principaux  
centres universitaires de la spécialité.

Les versements doivent être adressés à :

FONDATION NATIONALE POUR LE DROIT DE L'ENTREPRISE  
Faculté de Droit et des Sciences Economiques  
39, rue de l'Université  
34060 MONTPELLIER CEDEX



fondation nationale pour le droit de l'entreprise

PROGRAMME de FORMATION CONTINUE

La FONDATION NATIONALE pour le DROIT de l'ENTREPRISE confirme l'organisation de ses journées d'études sur le thème "Accords et Droits Industriels" :

- TECHNIQUES CONTRACTUELLES - 1

Technique des accords

Dates : 20 et 21 janvier, 24 et 25 février, 24 et 25 mars, 28 et 29 avril, 19 et 20 mai 1981.

- TECHNIQUES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE - 1

Les brevets après la réforme de 1978

Dates : 27 et 28 janvier, 17 et 18 février, 3 et 4 mars, 17 et 18 mars 1981.

- TECHNIQUES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE - 2

Etudes de jurisprudence en matière de propriété industrielle, contrats et concurrence

Dates : 19 janvier, 16 février, 16 mars, 27 avril et 23 juin 1981.

- TECHNIQUES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE - 3

Jurisprudence "Brevets"

Dates :

PARIS I	PARIS II	PARIS III	LYON IV
15.12.80	16.12.80	17.12.80	13.01.81
10.03.81	(réunion unique à Paris pour les 4 groupes)		17.02.81
09.02.81	10.02.81	11.02.81	17.02.81
06.04.81	07.04.81	08.04.81	14.04.81
12.05.81	(réunion unique à Paris pour les 4 groupes)		24.06.81
23.06.81	(réunion unique à Paris)		24.06.81

Pour tous renseignements, s'adresser à :

F.N.D.E.  
9, rue Richepanse  
75008 PARIS

Tél. (16-1) 260-10-18